

## **Titre II – L'aide au recrutement des apprentis**

### **Article II-1 – Bénéficiaires de l'aide au recrutement des apprentis**

---

L'aide au recrutement des apprentis bénéficie à toute personne morale ou physique, de droit privé,

- employant moins de 250 salariés,
- ayant conclu un contrat d'apprentissage avec un jeune, enregistré dans les conditions prévues à l'article L. 6224-1-1 du Code du travail,
- dont l'adresse de l'établissement d'exécution du contrat d'apprentissage est située en Auvergne,

L'effectif salarié est celui constaté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du contrat, calculé conformément aux articles L1111-2 et L1111-3 du Code du travail. Lorsque la structure employeur est constituée de plusieurs établissements, l'effectif pris en compte est celui de l'entreprise, tous établissements confondus.

### **Article II-2 – Montant de l'aide au recrutement des apprentis**

---

L'aide au recrutement des apprentis est d'un montant de 1 000 € par contrat.

### **Article II-3 – Conditions d'éligibilité**

---

Cette aide est versée dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;

2° L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'entreprise doit également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance. L'accord collectif comporte des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, notamment des objectifs chiffrés en matière d'embauche d'apprentis.

# DETERMINER L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU RECRUTEMENT DES APPRENTIS

(date de début en 2014)

